

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT DU 7 MARS 2016
MODIFIÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et plus particulièrement son titre III "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" du livre IV ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 9 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau fédéral défini comme eaux closes situé sur la commune de Breuil-en-Bessin;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau "Terre d'Auge" défini comme eaux closes situé sur la commune de Pont L'Evêque;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents;

VU les propositions de modifications formulées par la fédération du Calvados pour la protection du milieu aquatique,

CONSIDÉRANT l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement aux plans d'eau "Terre d'Auge" et de Breuil-en-Bessin définis comme eaux closes;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence réglementaire sur la période d'ouverture du sandre sur le cours d'eau de la Vire dont l'exercice du droit de pêche est commune au deux départements ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'ouverture du sandre à une date plus tardive dans les eaux de première et de deuxième catégorie est de nature à favoriser la conservation de l'espèce et sa reproduction ;

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer certaines réserves fixées dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié suite à l'effacement de certains barrages ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'appliquer les modalités du code de l'environnement sur les conditions de capture et plus particulièrement sur les procédés et mode de pêche autorisés ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au présent arrêté sont de nature à avoir un effet non significatif sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 123-1-A du code de l'environnement, la participation du public ne s'applique pas aux décisions qui n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : les modifications définies ci-dessous sont apportées article par article à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 9 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados :

A l'article 6 , sur l'espèce sandre, le tableau portant sur les périodes d'ouverture spécifiques est remplacé par :

| | COURS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE | COURS D'EAU DE 2^{ÈME} CATÉGORIE |
|---|--|--|
| Sandre <i>(Sander lucioperca)</i> | Ouverture du 1 ^{er} samedi du mois de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus | Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} samedi du mois de juin au 31 décembre inclus |

A l'article 8A, le tableau relatif aux procédés et modes de pêche autorisés est remplacé par :

| | | 1^{ère} CATEGORIE | 2^{ème} CATEGORIE |
|---------------------------|-------------------------------------|---|---|
| Cours d'eau | | 1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum) | 4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. |
| Plans d'eau | TRASPY | Idem que pour les cours d'eau | Pas concerné |
| | FALAISE | Idem que pour les cours d'eau | Pas concerné |
| Plans d'eau closes | Terre d'Auge à Pont l'Eveque | Pas concerné | Idem que pour les cours d'eau |
| | Breuil-en -Bessin | Pas concerné | 1 ligne montée sur canne 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. |

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

A l'article 10, les différents tableaux identifiant les réserves dont les sections de cours d'eau sont interdits à la pêche sont remplacés par :

10-1 Bassin de la Touques

La TOUQUES

| Barrages | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|-----------------------------|---|---------------------|
| du Breuil-en-Auge | Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs | Le Breuil-en-Auge |
| de Fervaques (pisciculture) | Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES | Livarot-Pays d'Auge |
| Moulin de la Scierie | 50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons | Livarot-Pays d'Auge |

L'ORBIQUET

| Barrages | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|---------------------------------|---|--|
| Tous les barrages de l'ORBIQUET | Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage | Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite- La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux |

Le PRE D'AUGE

| Barrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|--------------------|--|-----------------|
| de Coquainvilliers | Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture | Coquainvilliers |

La CALONNE

| Barrages | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|--------------------------|---|--------------------------|
| des Authieux-sur-Calonne | 50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval | Les-Authieux-sur-Calonne |

Le DOUET DE LA TAILLE

| Barrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|---------------------------|--|--|
| situé au pont de la RD 58 | 50 m amont et aval du pont de la RD 58 | Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains |

10-2 Bassin de la Dives

La DIVES

| Barrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|-----------------|---|--------------|
| de Saint-Samson | Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175 | Saint-Samson |

10-3 Bassin de l'Orne

L'ORNE

| Barrages | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|------------------------------|--|--|
| de Saint-Philbert | Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit | Les Isles-Bardel |
| de la Courbe | En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont | Pont-d'Ouilly Cossesseville |
| Ancien barrage de l'Enfernay | Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté) | Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert |
| de Caumont-sur-Orne | Sur 50 m en amont et aval du barrage | Le Hom Saint-Rémy-sur-Orne |
| de L'Emallerie | Sur 50 m en amont et aval du barrage | Le Hom |
| de Grimbosq | Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brioux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont | Les Moutiers-en-Cinglais Goupillières Grimbosq |
| du Moulin de Bully | Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage | Chambon-Feugerolles Laize-Clinchamps |
| du Grand Moulin | Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont | Feugerolles-Bully |

Le TRASPYP

| Barrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|--------------------------------|--------------------------------------|------------|
| Barrage du plan d'eau communal | Sur 50 m en amont et aval du barrage | Le Hom |

L'ODON

| Barrages | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|-------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| Barrage dit les Egrieux | Sur 50 m en amont et aval du barrage | Bretteville-sur-Odon Louvigny |
| Barrage du Mesnil de Louvigny | Sur 50 m en amont et aval du barrage | Bretteville-sur-Odon Louvigny |

| | | |
|--|--|-------------------------------|
| Les ateliers municipaux de Verson | Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil | Verson Fontaine-Etoupefour |
|--|--|-------------------------------|

10-4 Bassin de la Seulles

La SEULLES

| Barrages | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|--|---|--|
| du Moulin d'INGY | Sur 50 m en amont et aval du barrage | Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage |
| de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse) | Sur 50 m en amont et aval du barrage | Vienne-en-Bessin |
| de Saint-Gabriel-Brecy | Sur 50 m en amont et aval du barrage | Creully-sur-Seulles |
| de Creully | Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons | Creully-sur-Seulles |
| du Moulin de la Porte | Sur 50 m en amont et aval du barrage | Ponts-sur-Seulles |
| du Moulin Gaillard | De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes | Seulline |

10-5 Bassin de la Vire

La VIRE

| Barrages | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|--------------------------------|--|----------------|
| Pont des Veys (portes à flots) | Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982) | Isigny-sur-Mer |

La DATHEE

| Barrages | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|----------------------|---|-----------------------------------|
| de la Dathée | En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement | Noues-de-Sienne Vire-Normandie |
| Retenue de la Dathée | Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique" | Noues-de-Sienne |

10-6 Bassin de la Sienne

La SIENNE

| Barrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|---------|----------------------------|-----------------|
| - | Retenue du barrage du Gast | Noues-de-Sienne |

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Article 2 : En dehors des modifications apportées par le présent arrêté aux articles 6, 8A et 10, les autres dispositions de l'arrêté 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 9 mars 2020 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **07 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Mairies concernées
- Sous-préfectures de Lisieux, Vire et Bayeux